



Guide d'interprétation de la Loi et du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

mis à jour le 22 juillet 2016

Au Québec, quand vous offrez de l'hébergement à des touristes, vous devez détenir une attestation de classification : un panneau indiquant le niveau de qualité de l'hébergement offert. L'hébergement touristique doit également être permis par votre municipalité.

Pourquoi?

Le Québec s'est doté d'une réglementation sur l'hébergement touristique pour assurer :

- À la clientèle touristique :
 - Le niveau de qualité des installations et des services offerts;
 - La sécurité grâce à l'assurance responsabilité civile.
- Que tous les exploitants d'un établissement d'hébergement touristique sont soumis aux mêmes règles.

Est-ce que j'exploite un établissement d'hébergement touristique?

Oui, si je remplis TOUTES les conditions suivantes :

1. J'offre en location :
 - Une ou plusieurs unités d'hébergement :
 - Une unité d'hébergement peut être une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un site pour camper ou un prêt-à-camper (par exemple cabine, yourte, tout type de tente, tipi, igloo, roulotte).
 - Contre rémunération :
 - Somme d'argent reçue pour la location d'une unité d'hébergement.
 - Pour des périodes (durée) de 31 jours et moins :
 - Par exemple à la nuitée, à la semaine ou à la fin de semaine.
 - À des touristes :
 - Personnes qui voyagent au moins une nuit à l'extérieur de leur municipalité par agrément, pour affaires ou pour effectuer un travail rémunéré et qui utilisent de l'hébergement privé ou commercial.
2. Mon offre de location est rendue publique. Par exemple, par l'intermédiaire :
 - D'un babillard public;
 - D'un journal;

- D'un site Web : Airbnb, Kijiji, LesPac, ChaletsauQuebec, Chaletsalouer, HomeAway, Homelidays, etc.;
- D'une affiche placée dans une fenêtre, sur le terrain d'une résidence ou d'un commerce;
- De brochures ou de dépliants d'information, etc.;
- Des réseaux sociaux : Facebook, Twitter, blogue, etc.

3. Mon offre de location est faite sur une base régulière. Par exemple, elle est soit :

- Habituelle : qui est constante, fréquente;
- Récurrente : qui revient, qui se répète;
- Constante : qui présente un caractère de permanence, de continuité ou de stabilité.

Exemples d'offres faites sur une base régulière :

- J'offre une chambre à louer aux touristes dans ma résidence principale toutes les fins de semaine;
- J'offre ma résidence secondaire à louer pour plusieurs semaines en été, les semaines des vacances des Fêtes, les congés fériés et la semaine de relâche;
- J'offre un chalet à louer pour de courtes périodes pendant deux mois consécutifs;
- J'offre mon appartement en copropriété à louer à des touristes avec un calendrier ouvert, le rendant disponible en tout temps.

Est exclu de la base régulière l'hébergement offert uniquement lors d'un seul festival ou événement touristique ou encore, pendant un moment dans l'année où vous n'avez pas besoin de votre domicile ou de votre chalet. La publicité pour ces offres doit clairement démontrer que l'hébergement est disponible uniquement pendant cette période et une répétition de cette publicité serait considérée comme régulière.

Exemples d'offres faites sur une base non régulière :

- J'offre ma maison à louer chaque année lors d'un seul festival;
- J'offre mon condo à louer pendant mes vacances à l'extérieur;
- J'offre mon chalet à louer durant la semaine de relâche.

Quelles sont les catégories d'établissements d'hébergement touristique?

- Établissement hôtelier : hôtel, motel, auberge, etc.;
- Résidence de tourisme : chalet, maison, appartement en copropriété, appartement en location, etc.;
- Centre de vacances : camp de vacances, etc.;
- Gîte : maison privée, propriétaire présent, petit-déjeuner inclus, maximum cinq chambres;
- Auberge de jeunesse : hébergement en dortoir ou en chambre, cuisine commune, service de surveillance;
- Établissement d'enseignement : université, collège, école offrant de l'hébergement aux touristes;
- Établissement de camping : site pour tentes ou VR, prêt-à-camper (cabine, yourte, tout type de tente, tipi, igloo, roulotte, etc.);
- Établissement de pourvoirie : hébergement situé dans une pour- voirie;
- Autre établissement d'hébergement : tout autre type d'hébergement offert à des touristes.

Comment obtenir mon attestation de classification?

Si vous exploitez un établissement hôtelier, un gîte, une résidence de tourisme, un établissement d'enseignement, un centre de vacances, une auberge de jeunesse ou un autre établissement d'hébergement, vous devez joindre :

- **Corporation de l'industrie touristique du Québec**
Sans frais : 1 866 499-0550
Site Web : www.citq.qc.ca

Si vous exploitez un établissement de camping, vous devez joindre :

- **Camping Québec**
Sans frais : 1 800 363-0457
Site Web : www.campingquebec.com

Si vous exploitez un établissement de pourvoirie, vous devez joindre :

- **Fédération des pourvoiries du Québec**
Sans frais : 1 800 567-9009
Site Web: www.pourvoiries.com

Pour toute information concernant les frais et les conditions d'obtention, consulter le site Web du ministère du Tourisme www.tourisme.gouv.qc.ca/programmes-services/hebergement

Quelles sont les autres conditions à respecter?

- L'hébergement touristique doit être permis par votre municipalité. Le ministère du Tourisme se chargera d'en faire la vérification;
- Si vous êtes locataire de l'établissement, assurez-vous d'avoir obtenu le consentement du propriétaire pour faire de la location touristique;
- Une assurance responsabilité civile de 2 millions de dollars est obligatoire;

- La taxe sur l'hébergement devra être facturée aux clients et versée à Revenu Québec, tout comme la TPS et la TVQ, si applicables;
- Les revenus tirés de la location devront être déclarés, comme n'importe quel autre revenu.

Et si je ne connaissais pas mes obligations?

Si vous offrez de l'hébergement à des touristes sans détenir l'attestation de classification requise, le ministère du Tourisme enclenchera sa procédure de traitement de l'hébergement touristique en non-conformité.

Pour commencer, les inspecteurs vous accompagneront dans votre démarche en vous remettant un premier avis de sensibilisation et d'information afin de vous aider à :

- Bien comprendre vos obligations et vos responsabilités;
- Exploiter votre établissement en toute conformité;
- Obtenir votre attestation de classification.

Traitement de l'hébergement touristique en non-conformité

Si vous continuez à offrir de l'hébergement à des touristes sans avoir déposé une demande d'attestation de classification, le ministère du Tourisme passera aux prochaines étapes de sa procédure, décrite ci-après.

Avis d'infraction
(par courrier)

Visite d'un inspecteur ou d'un enquêteur en vue d'identifier le lieu de l'infraction et l'exploitant
(en personne)

Transfert du dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales

Que se passe-t-il si j'offre de l'hébergement à des touristes et que je n'ai pas d'attestation de classification?

Vous êtes en situation de non-conformité et vous vous exposez à recevoir un constat d'infraction et vous faire imposer une amende de :

- 2 500 \$ à 25 000 \$ par jour pour une personne physique;
- 5 000 \$ à 50 000 \$ par jour pour une personne morale.

N'oubliez pas!

- Tout hébergement qui affiche un panneau est mentionné sur le site Web promotionnel du ministère du Tourisme quebecoriginal.com;
- Votre clientèle sera plus à l'aise pour réserver à votre établissement si elle voit le panneau officiel du ministère du Tourisme;
- La clientèle internationale recherche et reconnaît la classification signalée par des étoiles; les standards de classification du Québec respectent les normes internationales.